## REPUBLIQUE FRANÇAISE



## DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

Arrêté N°2023 - 1775

Autorisant la manifestation "Chanté nwèl", au local de l'Association restan la à Dampierre,

## Le mercredi 20 décembre 2023

Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Cédric CORNET,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code des Assurances :

**Considérant** la demande en date du 1er décembre 2023, présentée par Monsieur Jean-Luc REMPARTCOLE, président de l'Association Restan la, en vue d'organiser la manifestation "chanté nwèl", le mercredi 20 décembre 2023, au local de l'Association à Dampierre ;

Considérant les garanties présentées par l'organisateur dans le dossier de sécurité ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer l'ordre, ainsi que la sécurité des manifestants et de la population :

## **ARRETE**

- <u>Article 1</u> L'Association Restan la est autorisée à organiser la manifestation "Chanté Nwèl", au local de l'Association à Dampierre, <u>le mercredi 20 décembre 2023, de 19h à 03h du matin</u>.
- <u>Article 2</u> L'organisateur devra se conformer aux horaires définis pour la durée de la manifestation comme indiqué à <u>l'article 1</u> et conformément au dossier de sécurité.
- Article 3 Il appartient à l'organisateur d'assurer la sécurité des biens et des personnes.
- Article 4 L'effectif du public ne devra pas dépasser celui déclaré, à savoir 200 participants.
- Article 5 La vente d'alcool en bouteille en verre et du 3ème au 5ème groupe n'est pas autorisée.
- <u>Article 6</u> Afin de garantir la sécurité du public et compte tenu de la situation administrative du bâtiment, une attention particulière sera portée sur les dispositifs de sécurité de l'établissement (local où se déroulera la manifestation).

L'organisateur devra s'assurer que tous les équipements ont fait l'objet d'une vérification périodique, avant la manifestation :

- Les extincteurs ;
- Les installations électriques ;
- Le(s) défibrillateur(s);
- Les moyens de secours relatifs à l'évacuation (sifflet, corne de brume, mégaphone ou système de sécurité incendie (SSI).

<u>Article 7</u> - Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par l'article R. 610-5 du Code Pénal.

<u>Article 8</u> - Le présent arrêté est notifié au Président de l'association. Une ampliation sera transmise, pour chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier.

Fait à Gosier, le 18 Décembre 202

Le Maire,

Cédric CORNET \*